



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
DE PRAXIS
SOCIALE**

PROCOLE DES DISPENSES ET DES ALLEGEMENTS DE FORMATION

Références réglementaires :

Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales

1 Protocole des dispenses et des allègements de formation

1. Les dispenses de formation

Les « dispenses de formation » exemptent les candidats du temps de formation se rapportant à un ou plusieurs modules, ainsi que des épreuves de validation correspondantes.

a) Les dispenses de formation théorique

Des dispenses de modules de formation peuvent être proposées aux candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles au niveau III ou supérieur dont le programme correspond au programme de formation du module concerné.

Différentes formes de dispenses sont à distinguer :

- « **les dispenses possibles** » : signifient que les textes permettent des dispenses au regard des diplômes obtenus par le candidat - cette décision étant remise à la commission d'admission.

- « **les dispenses préconisées** » : signifient que l'octroi de ces dispenses est recommandé dans le respect du cadre réglementaire.

- « **les dispenses de droit** » : signifient que l'octroi des dispenses est réglementaire, donc accordé « de droit » aux candidats. Plus particulièrement ces dispenses sont accordées aux candidats justifiant des titres suivants :
 - o Validation de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés (TMP) prévue par l'Arrêté du 28 octobre 1988 (FAF-TMP) : dispense de l'ensemble de la formation à l'**exception du module 3.2** « Relation, intervention et aide à la personne ».
 - o Certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - mention « Mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) : dispense des

modules 4.2 « Les relations avec le juge et avec l'autorité judiciaire » et 4.3 « Déontologie et analyse des pratiques ».

o Certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales (DPF) : dispense des modules 4.2 « Les relations avec le juge et avec l'autorité judiciaire » et 4.3 « Déontologie et analyse des pratiques ».

b) Les dispenses de formation pratique

Les personnes qui justifient, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire, sont dispensées du stage pratique.

2. Les allègements de formation théorique

Les « allègements de formation » exemptent les candidats d'un temps de formation, mais ne dispensent pas des épreuves de validation correspondantes.

a) Allègements de formation théorique

Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans le cadre de l'exercice d'une activité en lien direct avec un contenu de formation déterminé. Nous prévoyons des modalités d'allègement spécifique pour les candidats justifiant d'une expérience de plus de trois années dans l'exercice d'une mesure de protection des majeurs.

Le domaine de formation 4 « *Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs* » et le module 3.2 « *Relation, intervention et aide à la personne* » ne sont pas susceptibles de bénéficier d'allègement.

3. Modalités d'instruction des allègements et des dispenses

Les demandes d'allègement et de dispense sont appréciées par une commission d'admission sur la base des justificatifs apportés par les candidats et joints au dossier d'inscription.

a) Les dispenses de formation théorique et leur instruction (cf. tableau ci-dessous).

Les dispenses seront appréciées en fonction des éléments suivants :

- des pièces justificatives de leurs titres
- des informations déclinant le contenu précis des cours dispensés et des résultats obtenus dans ces matières
- de l'ancienneté des diplômes et de l'actualisation des connaissances
- de la cohérence des enseignements liés à un Module ou un Domaine de Formation.

b) Les dispenses de formation pratique et leur instruction

Des dispenses de formation seront appréciées sur la base d'une attestation de l'employeur précisant les fonctions et activités exercées ainsi que leur durée.

d) Les allègements et leur instruction

Les allègements de formation seront appréciés en fonction :

- d'une attestation de l'employeur
- une ou des fiches de poste précisant les fonctions et les activités exercées
- tout élément de preuve de l'expérience et des activités réalisées.

4. L'instruction des demandes d'allègement et de dispense

a) Les modalités d'admission

L'instruction des dispenses et des allègements est déclenchée à **la demande du candidat** qui doit apporter les différents éléments de « preuves » permettant d'appuyer cette demande. La direction de l'Ecole délègue l'examen des justificatifs pour l'octroi des dispenses ou allègement de formation à l'appréciation du ou de la responsable pédagogique de la formation puis à la commission d'admission qui statue définitivement.

b) La commission d'admission

La commission d'admission est présidée par la direction de l'Ecole (ou son représentant) et animée par le ou la responsable pédagogique de la formation. Elle est constituée d'un collège de professionnels représentant du champ tutélaire.

Elle a pour mission de :

- veiller à la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif d'admission
- prononcer les décisions concernant les allègements et les dispenses
- arrêter la liste définitive des candidats admis à suivre la formation sur la base des « compte-rendus d'admission ».

5. Information des candidats

Une fois les demandes d'allègement et les dispenses instruites, la direction de l'Ecole informe les candidats de la décision prise. Dès l'entrée en formation, le ou la responsable pédagogique établit pour chaque candidat un programme de formation individualisé (cf. annexes) au regard des allègements de formation ou des dispenses de validation accordés. L'ensemble des allègements et des dispenses sera porté au livret de formation de l'étudiant.

COMPLEMENTS

Modalités d'allègement et de dispense

	DF1		DF2		DF3		DF4		
	module 1.1	module 1.2	module 2.1	module 2.2	module 3.1	module 3.2	module 4.1	module 4.2	module 4.3
Diplôme (Condition de dispense) et/ou Expérience professionnelle ou bénévole (condition d'allègement)	droits et procédures	le champ médico-social	gestion administrative et budgétaire	gestion fiscale et patrimoniale	connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance	relation, intervention et aide à la personne	les contours de l'intervention et les limites judiciaires	les relations avec le juge et avec a	déontologie et analyse des pratiques
	48h	36h	48h	30h	24h	48h	18h	12h	36h
TMP 1988	Dispense de droit	Dispense de droit	Dispense de droit	Dispense de droit	Dispense de droit		Dispense de droit	Dispense de droit	Dispense de droit
TPS 1976		Dispense préconisée	Dispense préconisée						
CNC MAJ								Dispense de droit	Dispense de droit
CNC DPF		Dispense préconisée	Dispense préconisée		Dispense préconisée			Dispense de droit	Dispense de droit
DE CESF		Dispense préconisée	Dispense préconisée		Dispense préconisée				
DE ES DE ETS DE AS		Dispense préconisée			Dispense préconisée				
DEEJE		Dispense préconisée							
Diplôme de niveau III ou supérieur	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible	Dispense possible				
Trois années d'expérience dans l'exercice de MPJM	Allègement préconisé	Allègement préconisé	Allègement préconisé	Allègement préconisé	Allègement préconisé				
Trois années d'exp. prof. dans une activité en lien avec la formation	Allègement possible	Allègement possible	Allègement possible	Allègement possible	Allègement possible				

Légende

- Dispense
- Allègement
- Dispenses non préconisées
- Allègements ou dispenses non réglementaires